



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale des
territoires et de la mer de la Vendée

Délégation à la mer et au littoral

Service gestion durable
de la mer et du littoral
Unité gestion patrimoniale
du domaine public maritime

Arrêté préfectoral 2018-DDTM- SGDML-UGPDPM n° 788

**confirmant l'arrêté préfectoral
2018-DDTM- SGDML-UGPDPM n°724
d'approbation de la convention de concession d'utilisation
du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports
établie au profit de
la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN)
pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer**

**LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi de programmation n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu** le code de l'Énergie ;
- Vu** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4 ;
- Vu** le décret n°2002-1434 du 4 décembre 2002 modifié relatif à la procédure d'appel d'offres pour les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°0096 du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires ;
- Vu** le cahier des charges de l'appel d'offres n°2013/S 054-088441 portant sur des installations éoliennes de production d'électricité en mer en France métropolitaine ;
- Vu** le bilan du 5 octobre 2015 de la Commission Nationale de Débat Public qui s'est déroulée du 2 mai 2015 au 7 août 2015 ;
- Vu** la demande déposée le 9 mai 2017, complétée le 20 juin 2017 et ayant fait l'objet d'un porter à connaissance avec l'envoi d'un dossier complété reçu le 17 octobre 2017 intégrant des changements liés au modèle d'éoliennes et aux bases de maintenance, de la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 798 378 865, dont le siège social est situé 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes, sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public ;

- Vu** l'avis conforme du 6 octobre 2017 du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** les avis conformes du 4 décembre 2017 et du 30 novembre 2018 du commandant de la zone maritime Atlantique ;
- Vu** la décision du 23 janvier 2018 de M. le Directeur départemental des finances publiques de la Vendée fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis du 16 novembre 2017 du Directeur Départemental des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
- Vu** l'avis du 8 novembre 2017 de la commission nautique locale ;
- Vu** l'avis du 7 décembre 2017 de la grande commission nautique ;
- Vu** l'avis délibéré n°2017-89 en date du 21 février 2018 de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur le projet de parc éolien en mer, son raccordement et les deux bases d'exploitation et de maintenance des ports de Port-Joinville et de l'Herbaudière ;
- Vu** l'avis du 16 février 2018 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Vu** l'avis du 20 décembre 2017 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) ;
- Vu** l'avis du 22 novembre 2017 de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** l'avis du 21 novembre 2017 de la commune de Notre Dame de Monts ;
- Vu** l'avis du 06 décembre 2017 de la commune de Barbâtre ;
- Vu** l'avis du 19 décembre 2017 de la commune de Noirmoutier en l'Île ;
- Vu** l'avis du 20 décembre 2017 de la commune de la Guérinière ;
- Vu** l'avis du 26 décembre 2017 de la commune de l'Épine ;
- Vu** l'avis du 13 décembre 2017 de la communauté de communes de l'Île de Noirmoutier ;
- Vu** l'avis du 07 décembre 2017 de la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ;
- Vu** l'avis du 22 novembre 2017 de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril au 23 mai 2018 ;
- Vu** le rapport et l'avis du 9 août 2018 de la commission d'enquête ;
- Considérant** que l'avis du commandant de zone maritime atlantique émis le 04 décembre 2017 a été signé pour le commandant de la zone maritime atlantique par délégation par le contre-amiral Arnaud Provost-Fleury adjoint au commandant de zone maritime sans que sa délégation de signature ait fait l'objet de mesures de publicité suffisantes ;
- Considérant** qu'un nouvel avis a été émis le 30 novembre 2018 par le commandant de l'arrondissement maritime atlantique, vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier, confirmant l'avis du 04 décembre 2017 signé par le contre-amiral Arnaud Provost-Fleury ;
- Considérant** qu'en conséquence, il y a lieu de réitérer l'approbation de la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) en dehors des ports établie au profit de la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN) pour l'installation d'éoliennes de production d'électricité en mer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2018-DDTM-SGDML-UGPDPM n°724 du 29 octobre 2018 sont confirmées avec effet à compter du 29 octobre 2018.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour Administrative d'Appel de Nantes – 2, place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44 185 NANTES Cedex 4 :

- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R 2124-11 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'auteur d'un recours administratif au contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4-I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet de la Vendée et à la Société Éoliennes en mer Îles d'Yeu et de Noirmoutier (EMYN), 22, Mail Pablo Picasso, immeuble « le Skyline », 44 000 Nantes.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il est affiché pendant une durée minimale de quinze jours dans les mairies de :

L'Île d'Yeu, Noirmoutier en l'Île, la Guérinière, l'Epine, Barbâtre, la Barre de monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Gilles Croix de Vie et les Sables d'Olonne.

Un avis est inséré aux frais du concessionnaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir les annonces légales diffusés dans le département et dans deux journaux à diffusion nationale.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur départemental des Finances Publiques de la Vendée, les communes de l'Île d'Yeu, Noirmoutier en l'Île, la Guérinière, l'Epine, Barbâtre, la Barre de monts, Notre Dame de Monts, Saint Jean de Monts, Saint Gilles Croix de Vie et les Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À La Roche sur Yon, le 13 DEC. 2018

Le Préfet,


Benoît BROCARD